

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX -TRAVAIL -PATRIE

**LOI N° 98/014 DU 14 JUILLET 1998
REGISSANT LES TELECOMMUNICATIONS AU
CAMEROUN**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, Le
Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit:

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La présente loi régit les télécommunications au Cameroun. A ce titre, elle:

fixe les modalités d'installation, d'exploitation et de développement équilibré des télécommunications;

encourage et favorise la participation du secteur privé au développement des télécommunications dans un environnement concurrentiel;

visé à promouvoir le développement harmonieux des réseaux et services de télécommunications en vue d'assurer la contribution de ce secteur au développement de l'économie nationale et de satisfaire les besoins multiples des utilisateurs et de la population.

ARTICLE 2 : (1) La présente loi s'applique aux différentes prestations en matière de télécommunications sur le territoire du Cameroun réalisées par toute entreprise de télécommunications quels que soient son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement, la nationalité des propriétaires de son capital ou de ses dirigeants.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

les entreprises de radiodiffusion et de télédistribution pour tout ce qui concerne leurs activités de production et de programmation, ainsi que les autorisations d'exploitation des fréquences utilisées en radiodiffusion et en télédistribution;

les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ou utilisant, exclusivement pour les besoins propres d'une administration, des bandes de fréquences attribuées directement à cette administration, conformément aux avis et aux prescriptions de l'Union Internationale des Télécommunications.

ARTICLE 3 : Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises:

1) Administration chargée des télécommunications: Ministère ou Ministre selon le cas, investi, pour le compte du Gouvernement, d'une compétence générale sur le secteur des télécommunications.

2) Agence: organisme public autonome, chargé des missions de régulation, de contrôle et de suivi des activités des télécommunications.

3) Assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique: autorisation donnée pour l'utilisation, par une station radioélectrique, d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

4) Attribution d'une bande de fréquences: inscription au tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services.

5) Câble sous-marin: tout support physique de signaux de télécommunications qui utilise le milieu marin comme voie de passage du câble. Il est dit « international » lorsqu'il relie deux ou plusieurs Etats.

6) Equipement terminal: tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

7) Exigences essentielles: exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général:

la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunications;

la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés;

le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique;

l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, ainsi que la protection des données.

8) Gestion du spectre des fréquences radioélectriques: ensemble d'actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs.

9) Homologation: processus qui permet d'évaluer la conformité des terminaux, de type GMPCS ou autres, aux prescriptions techniques réglementaires. Ces prescriptions techniques visent principalement à faire en sorte que les terminaux GMPCS et autres ne nuisent pas aux réseaux, aux utilisateurs de GMPCS, à d'autres utilisateurs ou à d'autres équipements.

10) Interconnexion: prestations réciproques offertes par deux opérateurs de télécommunications par des réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

II) Interopérabilité des équipements terminaux: aptitude des équipements terminaux à fonctionner avec le réseau et, avec d'autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

12) Installation, station ou équipement radioélectrique: toute installation, station ou équipement de télécommunications qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

Au nombre des installations radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

13) Octroi de licence: délivrance d'une licence ou de toute autre autorisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux dispositions du règlement des radiocommunications de l' Union Internationale des Télécommunications.

14) Opérateur: toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications.

15) Organe interministériel de gestion des fréquences: comité interministériel chargé de l'attribution des bandes de fréquences de radiocommunication.

16) Point de terminaison: point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante du réseau.

Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.

Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations de radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

17) Prestation de cryptologie : toute prestation visant à transformer à l'aide de codes secrets des informations ou des signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet.

18) Radiocommunication: toute télécommunication réalisée au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquence inférieure à 300 gigahertz, transmises dans l'espace sans guide artificiel.

19) Radiodiffusion: toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public.

20) Réseau privé: réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé par un groupe fermé d'utilisateurs. Le réseau privé est « indépendant » lorsqu'il est établi entre plusieurs domaines. Sites ou propriétés privées et, de ce fait, emprunte le domaine public, y compris hertzien et / ou des sites ou des propriétés privées tierces. Le réseau privé est « interne » lorsqu'il est entièrement établi sur un même domaine, un même site ou une même propriété privée, sans emprunter ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété tierce.

21) Réseau ouvert au public: ensemble de réseaux de télécommunications établis ou utilisés pour les besoins du public.

22) Réseau de télécommunications: toute installation ou tout ensemble d'installations assurant, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, soit l'échange d'informations de commande et de gestion associées à ces signaux, entre les points de terminaison de ce réseau.

23) Service à valeur ajoutée: toute prestation additionnelle aux services de télécommunications de base. Certains services à valeur ajoutée sont dits « télématiques » lorsqu'ils associent, majoritairement, à l'activité de simple transmission de données, un traitement informatique des données transportées.

24) Service de transmission de données: service de simple transport de données, sans y ajouter aucun traitement.

25) Service de télécommunications de base: service de télécommunications internationales, nationales et locales pour le téléphone entre points fixes, la télécopie, le télex et le télégraphe.

26) Service de télécommunications: toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunications, à l'exception des services de communication audiovisuelle, de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câbles.

27) Service télex: exploitation commerciale du transfert direct, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés, entre des utilisateurs aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

28) Service universel: service de télécommunications de base, fournis sur l'ensemble du territoire national dans les conditions définies et selon les modalités prévues par la présente loi et les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour garantir les exigences essentielles.

29) Systèmes Globaux de Télécommunications par Satellite (GMPCS) : tout système à satellite fixe ou mobile, à large bande ou à bande étroite, mondiale ou régionale, géostationnaire ou non géostationnaire, existant ou en projet, fournissant des services de télécommunications directement ou indirectement aux utilisateurs finaux à partir d'une constellation de satellites.

30) Télécommunication: toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectrique ou autre système électromagnétique.

31) Télédistribution: transmission ou retransmission de signaux de radiodiffusion reçus par satellite ou par un système au sol approprié ou produit localement à des abonnés à travers un réseau câblé ou hertzien.

ARTICLE 4 : Les personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public et les fournisseurs de service de télécommunications, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus au secret du contenu des communications des usagers.

ARTICLE 5: (1) Les actions et pratiques qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché des télécommunications sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises;

faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse;

limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique;

rompre l'équilibre des marchés ou les sources d'approvisionnement, ou créer des monopoles régionaux.

(2) Est également prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises:

d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci;

de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une personne cliente ou fournisseur ne disposant pas de solution équivalente.

Ces abus peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès au réseau de télécommunications ouvert au public, ou de fourniture de service de télécommunications, ainsi qu'en la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies.

(3) Ne sont pas soumises aux dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus les pratiques:

qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire;

dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sous réserve que leur action n'ait pas pour effet l'élimination de la concurrence pour une partie substantielle des produits ou des services en cause.

ARTICLE 6 : Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par l'article 5 ci-dessus est nul et de nul effet.

TITRE II

DUREGIME JURIDIQUE DES RESEAUX E

DES SERVICES DE TELECOMMUNICA TIONS

ARTICLE 7 : Les réseaux et services de télécommunications sont soumis à l'un des régimes suivants :

- la concession;
- l' autorisation ;
- la déclaration.

CHAPITRE 1

DE LA CONCESSION

ARTICLE 8: Sont du domaine exclusif de l'Etat:

- a) la législation et la réglementation en matière de télécommunications ;
- b) la gestion du spectre des fréquences;

Ces droits exclusifs ne peuvent faire l'objet de concession.

ARTICLE 9: (1) Peuvent faire l'objet de concession en tout ou partie à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé par des conventions fixant notamment les droits et obligations du concessionnaire et de l'autorité concédant, les domaines de l'Etat ci-après:

- a) l'établissement des réseaux de télécommunications ouverts au public;

- b) la fourniture du service téléphonique entre points fixes;
- c) la fourniture du service télex et du service télégraphique;
- d) l'établissement des infrastructures de transport des signaux de radiodiffusion sonore;
- e) les systèmes globaux de télécommunications par satellite;
- f) l'émission et / ou la réception uniquement d'ondes radioélectriques d'un ou vers un satellite de télécommunications.

(2) La concession visée à l'alinéa (1) du présent article est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges annexé à la convention et portant sur:

- a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service;
- b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service;
- c) les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis;
- d) les normes et spécifications du réseau et du service;
- e) l'utilisation des fréquences allouées;
- f) les prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique;
- g) les redevances dues pour l'utilisation du spectre des fréquences et les contributions pour frais de gestion et de contrôle;
- h) la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications;
- i) les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement des charges d'accès au réseau ouvert au public;
- j) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers;
- k) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement;
- l) l'obligation du titulaire au titre du service universel, telle que prévue à l'article 18 de la présente loi;

m) les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au développement des télécommunications sur l'ensemble du territoire.

(3) En tout état de cause, les cahiers des charges prévus à l'alinéa (2) du présent article doivent faire l'objet d'une large publicité.

(4) La convention de concession et le cahier des charges négociés et établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sont approuvés par décret du Président de la République.

CHAPITRE II

DE L' AUTORISATION

ARTICLE 10: L'exploitation d'un réseau en vue de fournir au public un service de télécommunications est soumise à autorisation suivant les modalités définies par voie réglementaire.

Cette autorisation fixe notamment les conditions d'exploitation du réseau ainsi que celles de la fourniture du service conformément au cahier des charges prévu ci l'article 9 alinéa (2) de la présente loi. Elle donne lieu à octroi d'une licence par l'autorité compétente dans les conditions prévues par un décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 11: (1) Les personnes physiques ou morales peuvent être autorisées à exploiter suivant des modalités définies par voie réglementaire:

a) des équipements terminaux 11 permettant au public d'accéder, à titre onéreux, aux services mentionnés aux points b) et c) de l'article 9 alinéa (1) de la présente loi:

b) des services à valeur ajouté;

c) tout service-support.

(2) L'autorisation délivrée est subordonnée au respect d'un cahier des charges portant sur:

a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service;

b) les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service;

- c) le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci;
- d) les prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique;
- e) les conditions d'exploitation nécessaires pour protéger la fourniture exclusive par les titulaires de conventions de concession des services mentionnées à l'article 9 alinéa (1) ci-dessus et pour assurer une concurrence loyale;
- f) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation;
- g) l'obligation du titulaire au titre du service universel, telle que prévue à l'article 18 de la présente loi;
- h) les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au développement des télécommunications sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 12: La fourniture des services de télécommunications autres que ceux mentionnés à l'article 9 alinéa (1) ci-dessus et utilisant les fréquences hertziennes est soumise à autorisation préalable dans les conditions suivantes:

- a) lorsque la fourniture du service suppose l'exploitation d'un nouveau réseau ou la modification d'une autorisation d'exploitation de réseau déjà accordée, les prescriptions de l'article 5 de la présente loi sont applicables;
- b) lorsque la fourniture du service est assurée grâce à un réseau radioélectrique qui utilise des fréquences attribuées à une personne visée à l'article 2 alinéa (1) ci-dessus, l'autorisation est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur tout ou partie des points énumérés à l'article 9 alinéa (2) de la présente loi.

CHAPITRE III

DE LA DECLARATION

ARTICLE 13: (1) Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, peuvent être établis sur simple déclaration contre récépissé:

- a) les réseaux privés internes;

- b) les réseaux privés indépendants, autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à 2 mégabits par seconde;
- c) les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par l'Administration chargée des télécommunications.

(2) Les conditions techniques d'exploitation des réseaux et installations visées aux points b) et c) de l'alinéa (1) ci-dessus sont déterminées par l'Administration chargée des télécommunications.

ARTICLE 14 : La fourniture des services de télécommunications autres ou ceux visés par les articles 9, 10 et II ci-dessus est libre, sous réserve du respect des exigences essentielles définies au point 7) de l'article 3 de la présente loi.

Toutefois, ces services sont soumis à autorisation lorsqu'ils utilisent des capacités de liaisons louées à des titulaires de conventions de concession prévue à l'article 9 alinéa (1) ci-dessus.

ARTICLE 15: (1) Lorsque la capacité globale d'accès des liaisons louées est inférieure à deux (2) mégabits par seconde, une déclaration préalable suffit. Dans le cas contraire, la fourniture des services de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.

(2) La déclaration et l'autorisation prévues à l'alinéa (1) ci-dessus ont pour objet :

de s'assurer que le service fourni ne constitue pas, en liaison des prestations de services, additionnelles et notamment le traitement informatique des données qu'il comporte, un service-support soumis à autorisation dans les conditions prévues à l'article II de la présente loi.

de vérifier que ce service respecte les exigences essentielles.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION

ARTICLE 16: (1) Les autorisations et les récépissés de déclaration délivrés en application des chapitres précédents sont personnels et incessibles. Ils sont publiés dans un journal d'annonces légales ainsi que, le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés.

(2) Lorsque le titulaire d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivrés en application de la présente loi ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, il peut être mis en demeure de s'y conformer.

(3) Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, il est passible de l'une des sanctions prévues à l'article 41 de la présente loi.

ARTICLE 17: (1) L'Administration chargée des télécommunications peut annuler l'autorisation ou la déclaration et prononcer la déchéance de son titulaire en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, ou de faillite.

(2) Tout titulaire d'autorisation ou de déclaration est tenu d'informer l'Agence de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

(3) Lorsque la modification prévue à l'alinéa (2) ci-dessus est jugée contraire à l'intérêt public, l'Agence peut proposer l'annulation de l'autorisation ou de la déclaration.

CHAPITRE V

DE L'OBLIGATION DE SERVICE UNIVERSEL

ARTICLE 18: (1) L'obligation de service universel des télécommunications consiste en la fourniture des services de télécommunications de base.

(2) Elle consiste également en :

l'acheminement des communications téléphoniques en provenance et à destination des points d'abonnement;
l'acheminement gratuit des appels d'urgence;
la fourniture d'un service de renseignement et d'un annuaire d'abonnés.

ARTICLE 19: Les cahiers des charges déterminent les obligations et les conditions de fourniture du service universel des télécommunications.

ARTICLE 20: Le financement des coûts imputables à l'obligation de service universel est assuré par l'ensemble des exploitants de réseaux ouverts au public et par l'ensemble des fournisseurs de services téléphoniques au public, dans les conditions fixées par les conventions de concession et cahiers des charges respectifs.

TITRE III

DES DIFFERENDS DES TELECOMMUNICA TION

CHAPITRE 1

DES ORGANES DE REGULA TION ET DE CONTRO DES TELECOMMUNICA TIONS

ARTICLE 21: (1) L'Administration chargée des télécommunications veille à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique sectorielle des télécommunications en tenant compte de l'évolution technologique dans ce secteur, des besoins de développement et des priorités du Gouvernement dans ce domaine.

Cette politique vise essentiellement le changement progressif de la structure du marché en l.prévoyant notamment le nombre approprié d'opérateurs dans chaque segment du marché,

Elle veille à l'application de cette politique ainsi qu'au respect de la législation et de la réglementation y afférentes,

(2) L'Administration chargée des télécommunications assure en outre:

- la supervision du secteur des télécommunications;
- la tutelle des entreprises publiques de télécommunications;
- la représentation de l'Etat aux organisations et manifestations internationales concernant les télécommunications;
- la délivrance formelle aux opérateurs et aux exploitants, après avis conforme de l'Agence de régulation, des autorisations, des récépissés de déclaration et des homologations pour les réseaux ouverts au public et des prestations de téléphonie vocale,

ARTICLE 22 : (1) il est institué par la présente loi une Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée« l'Agence »,

(2) L'Agence prévue à l'alinéa (1) ci-dessus assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur des télécommunications. Elle veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers dans toutes les entreprises de télécommunications,

En particulier, l'Agence:

veille à l'application des textes législatifs et réglementaires sur les télécommunications;

s'assure que l'accès aux réseaux ouverts au public s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires;

garantit une concurrence saine et loyale dans le secteur des télécommunications;

définit les principes devant régir la tarification des services fournis;

instruit les demandes d'autorisation et de déclaration et prépare les décisions y afférentes;

prépare les dossiers et lance les appels d'offres pour les concessions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

définit les conditions et les obligations d'interconnexion et de partage des infrastructures;

assure la gestion du spectre des fréquences attribuées au secteur des télécommunications, notamment l'assignation et le contrôle des fréquences dudit secteur;

établit et gère le plan de numérotation;

soumet au Gouvernement toute proposition et recommandation tendant à développer et à moderniser le secteur des télécommunications;

instruit les dossiers d'homologation des équipements terminaux et prépare les décisions y afférentes;

exerce toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier le Gouvernement dans le secteur des télécommunications;

émet un avis sur les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire en matière de télécommunications.

(3) L'Agence règle les litiges entre opérateurs concernant notamment l'interconnexion ou l'accès à un réseau de télécommunications, la numérotation, l'interférence des fréquences et le partage des infrastructures.

ARTICLE 23 -(1) Il est créé, par la présente loi, au sein de l'Agence, un fonds spécial des télécommunications destiné à :

financer le service universel des télécommunications tel que prévu à l'article 18 de la présente loi;

contribuer au financement du développement des télécommunications sur l'ensemble du territoire.

(2) la gestion des ressources de ce fonds est assurée par l'Agence.

(3) Les ressources dues au titre du service universel et du développement des télécommunications font l'objet de deux (2) comptes distincts.

(4) les ressources dues au titre de la contribution au financement du développement des télécommunications proviennent notamment des contributions annuelles des opérateurs et exploitants des services de télécommunications, dans les conditions définies par leurs cahiers des charges respectifs.

Ces ressources sont exclusivement destinées au développement des télécommunications suivant les priorités arrêtées par le Gouvernement.

(5) Un décret du Président de la République fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence, ainsi que les modalités de gestion du fonds spécial prévu à l'alinéa (1) du présent article.

CHAPITRE II.

DE LA GESTION DU SPECTRE DES FREQUENCE

ARTICLE 24 : (1) L'Administration chargée des télécommunications assure, pour le compte de l'Etat, la gestion du spectre des fréquences.

(2) L'attribution des bandes de fréquences de radiocommunication est confiée à un organe interministériel placé sous l'autorité de L'Administration chargée des télécommunications.

(3) L'organisation et le fonctionnement de l'organe interministériel visé à l'alinéa (2) du présent article font l'objet d'un décret du Président de la République.

ARTICLE 25: L'organe interministériel prévu à l'article 24 ci-dessus autorise, conformément à la présente loi et dans le respect des traités et accords internationaux applicables en la matière, l'utilisation des bandes de fréquences attribuées à des usages de radiocommunication.

ARTICLE 26: En cas de brouillage causé par les stations radioélectriques d'émission ou de réception, l'organe interministériel peut prescrire toute disposition technique pour y remédier.

CHAPITRE III

DE L'INTERCONNEXION ET DE L'ACCES AU RESEAU

ARTICLE 27: (1) Les exploitants de réseaux ouverts au public sont tenus de faire droit, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion de tout opérateur d'un service de télécommunications ouvert au public.

(2) La demande d'interconnexion doit être faite par écrit. L'exploitant à qui la demande est adressée est tenu d'y répondre dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de celle-ci.

(3) Le coût de l'interconnexion est pris en charge par le demandeur.

(4) Les opérateurs des services de télécommunications ouverts au public sont tenus de publier, suivant les conditions prévues dans leurs cahiers des charges, les offres techniques et tarifaires d'interconnexion approuvées par l'Agence.

(5) L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les deux parties qui en détermine notamment les conditions techniques et financières, dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Cette convention est soumise au visa de l'Agence qui peut en demander la modification à tout moment lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence ou l'interopérabilité des réseaux et des services de télécommunications ne sont pas garanties. Ladite convention est, le cas échéant, publiée dans un journal d'annonces légales à l'initiative de l'Agence.

ARTICLE 28: (1) La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur et des capacités de l'exploitant à la satisfaire. Tout refus d'interconnexion doit être motivé.

(2) le coût de l'interconnexion est supporté par le demandeur.

(3) En cas de désaccord entre les deux parties, l'Agence intervient en tant qu'arbitre pour trouver une solution.

CHAPITRE IV

DU PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 29: Les infrastructures des réseaux de télécommunications ouverts au public, établies sur le domaine public, peuvent être utilisées pour l'aménagement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et par la fourniture au public de tout service de télécommunication.

ARTICLE 30 : (1) Le partage d'infrastructures fait l'objet d'une convention entre les deux parties intéressées qui en déterminent notamment les conditions techniques et financières, dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Cette convention est soumise au visa de l'Agence qui peut en demander la modification à tout moment lorsqu'elle estime que les conditions d'interopérabilité des réseaux et des services ne sont pas garanties. Ladite convention est, le cas échéant, publiée au journal d'annonces légales à l'initiative de l'Agence.

(2) La demande de partage d'infrastructures doit être faite par écrit. L'opérateur gestionnaire des infrastructures concernées est tenu d'y répondre dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la demande.

(3) La demande de partage d'infrastructures ne peut être refusée si elle ne crée aucune perturbation ou autre difficulté technique au regard du bon établissement du réseau et de la bonne exploitation du service.

Tout refus du partage d'infrastructures doit être motivé.

(4) Le coût de la mise à disposition de l'infrastructure est pris en charge par le demandeur.

(5) En cas de désaccord entre les deux parties, l'Agence intervient pour trouver une solution.

CHAPITRE V

DE LA NUMEROTATION

ARTICLE 31: L'Agence établit et gère le plan de numérotation. Elle garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications, ainsi que l'équivalence des formats de numérotation.

ARTICLE 32 : (1) L'Agence attribue aux opérateurs des préfixes et des numéros ou bloc de numéros dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires.

(2) les conditions d'utilisation des préfixes, numéros ou blocs de numéros prévus à l'alinéa (1) du présent article sont précisées selon le cas, par le cahier des charges de l'opérateur ou par la décision d'attribution qui lui est notifiée.

CHAPITRE VI

DE LA PUBLICATION DES LISTES D'ABONNES ET DES INSTITUTIONS ETRANGERES

ARTICLE 33 : La publication des listes d'abonnés ou d'utilisateurs déclarés par les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public est libre, sous réserve d'en faire la déclaration à l'Administration chargée des télécommunications.

ARTICLE 34: Les activités en matière de télécommunications menées sur le territoire national par les institutions étrangères et les organismes jouissant de la personnalité de droit international, s'exercent conformément aux accords signés et ratifiés par la République du Cameroun. Ces activités sont soumises à autorisation conformément à la présente loi, sauf stipulation contraire desdits accords.

CHAPITRE VII

DES EQUIPEMENTS TERMINAUX

ARTICLE 35: (1) La commercialisation sur le territoire national d'équipements terminaux est libre. Toutefois, lorsque ceux-ci sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'homologation dans les conditions prévues par la présente loi.

(2) Dans tous les cas, l'homologation est exigée par les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

(3) L'homologation visée aux alinéas précédents a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles définies au point (7) de l'article 3 et de vérifier la conformité des équipements terminaux et installations radioélectriques aux normes et spécifications techniques en vigueur au Cameroun, ainsi que leur interopérabilité.

(4) La procédure d'homologation pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux visés à l'article 9 alinéa (1) a) fait l'objet d'un texte pris par L'Administration chargée des télécommunications.

CHAPITRE VIII

DES PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE

ARTICLE 36: (1) La fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie associées à la transmission des informations sont soumises:

à déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation a pour seul objet d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis;

à autorisation préalable dans les autres cas.

Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée au paragraphe précédent.

(2) Toutefois, les conditions énumérées à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux fonctions de cryptographie intégrées dans des logiciels d'applications sectorielles utilisés par les usagers.

CHAPITRE IX

DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DU CONTROLE

ARTICLE 37: (1) L'Agence est compétente pour connaître des différends entre opérateurs des télécommunications.

Elle rend sa décision dans un délai d'un (1) mois après la saisine.

(2) En cas de contestation par l'une ou l'autre des parties de la décision rendue par l'Agence, cette dernière commet immédiatement un ou plusieurs arbitres, en informe les parties concernées et leur fixe un délai pour faire valoir leurs droits.

(3) Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa (2) du présent article, chaque partie se réserve le droit de saisir l'autorité judiciaire compétente dans les forme et délai prévus par les textes en vigueur.

(4) le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution peut être ordonné par la ,juridiction de recours, le représentant de l'Agence entendu.

(5) L'arbitre doit se prononcer dans un délai d'un (1) mois au cours duquel il a l'obligation d'entendre les parties. Sa décision motivée précise notamment les conditions d'ordre technique et financier qui la ,justifient.

(6) La décision rendue par l'arbitre s'impose aux parties qui doivent s'y conformer dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa notification par L' Agence.

ARTICLE 38: L'arbitre diligente librement la procédure, guidé par les seuls principes d'impartialité, d'équité et de ,justice. Il fixe, en accord avec les parties, le lieu de l'arbitrage et peut à tout moment demander à l'une ou l'autre des parties de lui soumettre des renseignements complémentaires qu'il ,juge nécessaires à son information.

ARTICLE 39 : L'Agence peut, soit d'office, soit à la demande de L'Administration chargée des télécommunications, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner, après constatation ou vérification, les manquements des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de télécommunication, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en oeuvre.

ARTICLE 40 : (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis spécialement par l'Agence, sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de télécommunications. Ils prêtent serment devant le tribunal compétant à la requête de l'Agence, suivant des modalités fixées par décret.

(2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents assermentés peuvent:

effectuer des contrôles inopinés et constater sur procès-verbal les infractions commises en matière de télécommunications;

procéder, sous le contrôle du Procureur de la République, à des perquisitions ainsi qu'à la saisie des matériels ayant servi à la commission des faits délictueux et à la fermeture des locaux conformément à la loi.

Ils bénéficient, à leur demande, de l'assistance des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission et notamment pour l'identification et l'interpellation des suspects.

ARTICLE 41: (1) En cas de manquement dûment constaté conformément aux articles 39 et 40 ci-dessus, l'Agence met en demeure l'opérateur contrevenant de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce son activité, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Elle peut rendre publique la mise en demeure.

(2) Lorsqu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de service de télécommunications ne se conforme pas à la mise en demeure prévue ci-dessus, l'Agence peut prononcer à son encontre l'une des sanctions suivantes:

- a) suspension d'un (1) mois;
- b) réduction d'un (1) an sur la durée de son autorisation;
- c) retrait de l'autorisation.

(3) Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'alinéa (2) ci-dessus, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, l'Agence peut infliger au contrevenant une pénalité dont le montant est compris entre cinq (5) millions et deux cent cinquante (250) millions de francs.

(4) Toutefois, si le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le dossier est transmis au parquet en vue des poursuites judiciaires. Le Procureur de la République dispose d'un délai de huit (8) jours pour saisir le tribunal compétent.

(5) Les sanctions de la compétence de l'Agence sont prononcées après notification des griefs à l'opérateur qui dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de cette notification pour consulter le dossier et remettre ses observations écrites.

ARTICLE 42: En cas d'atteinte grave et immédiate aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications, l'Agence peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.

ARTICLE 43: L'Agence ne peut être saisie des faits remontant à plus de cinq (5) ans si aucune action tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction n'a été mise en oeuvre avant cette période.

ARTICLE 44: L'Agence rend publiques ses décisions et celles de l'arbitre, sous réserve des secrets protégés par la loi. Elle en fait notification aux parties.

ARTICLE 45: Aux fins de règlements des conflits entre opérateurs, l'Agence peut être saisie par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou association d'utilisateurs ou par l'Administration chargée des télécommunications.

L'Agence favorise toute solution de conciliation conformément à la procédure énoncée aux articles 37 et 38 ci-dessus.

TITRE IV

DES SERVITUDES

CHAPITRE 1

DES SERVITUDES ET DES DROITS DE PASSAGE

ARTICLE 46: Afin d'éviter des perturbations dans la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, l'autorité administrative compétente doit instituer des servitudes.

ARTICLE 47: (1) Les concessionnaires des droits de l'Etat tels que prévus à l'article 9 alinéa (1) et les exploitants des réseaux ouverts au public dûment autorisés, bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun, ainsi que sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière.

(2) Les exploitants visés à l'alinéa précédent bénéficient des mêmes droits et servitudes sur le domaine public non routier, sous réserve de la signature avec l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public considéré, de conventions conférant de tels droits et servitudes. Ces droits et servitudes peuvent donner lieu à versement de redevances, dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs.

(3) Les exploitants de réseaux ouverts au public, autorisés conformément à l'article 9 alinéa (1) ci-dessus, peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

ARTICLE 48: Afin d'assurer la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de télécommunications, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes de réseaux.

ARTICLE 49: L'existence d'une servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, trois (3) mois au moins avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 50: L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

CHAPITRE II

DE L'EXPROPRIATION ET DE L'INDEMNISATION

ARTICLE 51: Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification d'un immeuble, il est procédé, à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de ces immeubles pour cause d'utilité publique conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de revente de l'immeuble, les anciens propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

ARTICLE 52: (1) Les servitudes visées au chapitre I du présent titre ouvrent droit à indemnisation s'il en résulte un dommage direct, matériel et actuel.

(2) La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai de quatre(4) ails. il compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

(3) Cette indemnité, à défaut de règlement amiable, est fixée par le tribunal compétent.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 53: (1) Toute personne admise à participer à l'exécution d'un service de télécommunications qui viole le secret d'une correspondance, ou qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu de ladite correspondance, est punie des peines prévues à l'article 300 du Code Pénal.

(2) Toute personne qui, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement ou involontairement une communication privée et qui la divulgue, est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000.000 à 25.000.000 de francs ou de j'une de ces deux peines seulement.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas:

- a) aux personnes ayant obtenu le consentement exprès ou tacite, soit de l'auteur de la communication privée, soit de la personne à laquelle son auteur la destine, à l'interception de la communication privée et à la révélation de son contenu;
- b) aux personnes qui interceptent une communication privée en conformité avec une autorisation délivrée dans le cadre d'une enquête judiciaire par le Procureur de la République ou par un Juge d'Instruction;
- c) aux personnes qui fournissent au public un service de télécommunications et qui interceptent une communication privée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

à l'occasion de la surveillance du service ou d'un contrôle inopiné nécessaire pour des raisons techniques ou opérationnelles de fourniture du service et de vérification de la qualité de celui-ci:

lorsque cette interception est nécessaire pour la fourniture de ce service:

Lorsque cette interception est nécessaire pour protéger les droits ou les biens directement liés à la fourniture d'un service de télécommunications:

- d) aux membres du personnel de l'organe interministériel chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences radioélectriques, pour une communication privée interceptée en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'une transmission.

ARTICLE 54: Quiconque utilise frauduleusement à des fins personnelles ou non, un réseau de télécommunications ouvert au public ou se raccorde frauduleusement par tout moyen sur une ligne privée, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 25.000.000 à 50.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 55: Quiconque utilise sciemment les services obtenus au moyen du délit visé à l'article précédent est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 12.500.000 à 50.000.000 de francs ou de l'une de ces peines.

ARTICLE 56: Toute personne qui établit, fait établir, exploite ou fait exploiter, fournit ou fait fournir un réseau ou service de télécommunications sans l'autorisation prévue aux articles 10, 11, 12 ou 13, ou le maintien en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation, est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 25.000.000 à 50.000.000 de francs.

ARTICLE 57: Quiconque transmet, sans autorisation, des signaux ou correspondances d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareils de télécommunications,

soit par tout autre moyen défini à l'article 3 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs.

Le tribunal peut en outre ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission, ainsi que leur destruction aux frais du contrevenant.

ARTICLE 58: Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation sur la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs, est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs.

ARTICLE 59: Toute personne qui perturbe, en utilisant une fréquence ou une installation radioélectrique sans posséder l'autorisation nécessaire prévue à la présente loi, les émissions hertziennes d'un service autorisé, est punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 5.000.000 c1 50.000.000 de francs.

ARTICLE 60 Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée, est punie d'un emprisonnement de trois (3) 1110is c1Ull (1) an et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 Lie francs.

ARTICLE 61 : Quiconque, par tout moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs.

ARTICLE 62 : Quiconque soustrait frauduleusement un ou plusieurs conducteurs à l'occasion de sa participation directe ou indirecte à un se.}-vice de télécommunications, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5,000.000 à 250.000.000 de francs.

ARTICLE 63 : Quiconque importe, fabrique ou détient en vue de la commercialisation, distribue à titre gratuit ou onéreux, connecte à un réseau ouvert au public ou fait de la publicité des équipements terminaux et des installations de télécommunications n'ayant pas été homologués dans les conditions prévues par la présente loi, est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs.

ARTICLE 64: Les infractions aux dispositions relatives aux servitudes visées au titre IV de la présente loi sont punies d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs.

ARTICLE 65: Quiconque, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Cameroun, rompt volontairement un câble sous-marin ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre, tout ou partie des télécommunications, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans et d'une

amende de 25.000.000 à 50.000.000 de francs sans préjudice de la réparation en dommages et intérêt;; qui pourrait être demandée par la partie civile.

ARTICLE 66: Quiconque, dans les zones maritimes visées à l'article 65 ci-dessus ayant rompu par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un câble sous-marin, ou lui ayant causé des détériorations de nature à interrompre tout ou partie des télécommunications, omet d'en faire la déclaration dans les douze heures aux autorités locales du port camerounais le plus proche, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à (1) an et d'une amende de 25.000.000 à 50.000.000 de francs, ou de l'une des deux peines, sans préjudice de la réparation en dommages et intérêts qui pourrait être demandée par la partie civile.

ARTICLE 67: Les détériorations des câbles sous-marins commises dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Cameroun par un membre de l'équipage d'un navire camerounais ou étranger, sont jugées par le tribunal de Yaoundé ou par celui:

du port d'attache du navire sur lequel est embarqué l'auteur;

du premier port camerounais où ce navire abordera;

dont la compétence territoriale s'étend sur le prolongement maritime du lieu de l'infraction.

ARTICLE 68: Sans préjudice de l'application des dispositions du Code des Douanes, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) mois et d'une amende de 5.000.000 à 250.000.000 francs, ou de l'une de ces deux peines, quiconque exporte, importe un moyen de cryptologie, sans autorisation.

Le tribunal peut, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée maximale de deux (2) ans.

En cas de condamnation, le tribunal peut également prononcer la confiscation de moyens de cryptologie.

ARTICLE 69: Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 5.000.000 à 250.000.000 francs, ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui frauduleusement, prend une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en oeuvre de pratiques visées à l'article 5 alinéa (1) et (2) de la présente loi.

ARTICLE 70: En cas de récidive, les peines prévues aux articles 53 à 69 sont doublées.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES. TRANSITOIRE

ARTICLE 71: Toute personne qui, sans intention d'interrompre les télécommunications, commande une action ayant eu pour effet d'interrompre les télécommunications, est tenue à réparation conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 72: Un arrêté conjoint du Ministre chargé des télécommunications et du Ministre chargé des finances fixe les tarifs des prestations fournies par l'Agence et l'organe interministériel chargé de la gestion du spectre des fréquences, ainsi que les frais de procédure devant l'Agence et les modalités de perception de celles-ci.

ARTICLE 73: Les concessions et autorisations d'établissement ou d'exploitation des réseaux de télécommunications ou de fourniture des services de télécommunications délivrées pour une période déterminée avant la date de promulgation de la présente loi conservent leur validité au plus tard un (1) an après son entrée en vigueur.

ARTICLE 74: Les titulaires de concessions ou d'autorisations ayant le même objet que celui visé à l'article 73 précédent et délivrée pour une période indéterminée, disposent d'un délai d'un (1) an à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci et présenter éventuellement une nouvelle demande à l'autorité compétente.

ARTICLE 75: Les détenteurs d'autorisations visées à l'article 74 ci-dessus sont tenus de se faire recenser par l'Agence ou, le cas échéant, par l'Administration chargée des télécommunications, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. A défaut, ils sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.

ARTICLE 76: Des textes particuliers fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 77: La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 14 JUILLET 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,